

(1)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1874.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

Amendement présenté par M. DOMORTIER.

Dans les communes de plus de 20,000 habitants, le corps électoral se compose de trois collèges, nommant chacun le tiers des membres du conseil communal, savoir :

Le premier formé des électeurs payant plus de 300 francs d'impôt ;

Le second, des électeurs payant de 50 à 300 francs ;

Le troisième, des électeurs payant de 10 à 50 francs.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119 et 120.
